



Bureau de la citoyenneté  
Bureau des procédures environnementales  
IC18599

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure à l'encontre  
de la société KSK RECYCLAGE  
située Route d'Oulins – Anet  
(N°ICPE : 11911)**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et L.511-1, L.512-3, L.514-5 et R.543-162 ;

**VU** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2713 et 2714 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le rapport du 20 août 2018 de l'inspection de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 10 août 2018, et transmis à l'exploitant par courrier du 21 août 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 septembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la visite d'inspection menée le 10 août 2018, sur l'installation exploitée par la société KSK RECYCLAGE par l'inspecteur de l'environnement a permis de constater l'exercice :

- d'une activité visée par la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sur une superficie de l'ordre de 500 m<sup>2</sup>, superficie supérieure à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure 1 000 m<sup>2</sup> ;
- d'une activité visée par la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées de tri, transit et regroupement de pneus usagés d'un volume d'environ 250 m<sup>3</sup>, volume supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.

**CONSIDÉRANT** que le stockage de pneu n'incombe pas à la société KSK RECYCLAGE mais résulte de l'activité précédente, à savoir l'activité de la société AUTO TRIO + ;

**CONSIDÉRANT** que la société KSK RECYCLAGE n'a pas déclarée ses activités susvisées, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la société KSK RECYCLAGE en situation irrégulière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société KSK RECYCLAGE de régulariser sa situation administrative.

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société KSK RECYCLAGE, dont le siège social est situé Zone artisanale - Route d'Oulins à Anet, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et de pneus usagés sise à la même adresse sur la commune d'Anet, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative

soit

- En effectuant la déclaration prévue à l'article R. 512-47 du code de l'environnement pour son activité soumise à la rubrique 2713 ;

soit

- En ramenant les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de métaux sous le seuil de classement de la rubrique 2713 (superficie inférieure à 100 m<sup>2</sup>) ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait connaître quelles options susmentionnées il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la déclaration des activités, l'exploitant effectue ses déclarations d'activité dans le délai d'un mois.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - À tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension d'activité prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

### **Article 3 - Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

### **Article 4 - Délais et voies de recours**

#### **A – Recours administratif**

Le pétitionnaire ou exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **B – Recours contentieux**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS Cedex par l'exploitant ou le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

### **Article 5 - notification - publicité**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

La présente décision sera affichée en mairie d'ANET pendant une période d'un mois minimum.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir.

**Article 6 - Exécution**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Madame le Maire d'Anet et Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre- Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le 15 OCT. 2018

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général



Régis ELBEZ

